

COMPOSITION DU JURY D'EXAMENS DU MASTER MANAGEMENT

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L.612-1, L.613-1 et L.712-2,
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, licence professionnelle et de master,
Vu la délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc en date du 22 octobre 2013 relative à la délégation de compétences aux directeurs de composantes en matière de nomination des jurys d'examens,
Vu la proposition du directeur de l'IAE Savoie Mont Blanc

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'année universitaire 2025-2026, la composition du jury d'examens de **MASTER**

Mention : Management

Parcours : Direction administrative et financière

pour la **validation des semestres 7 et 8** est fixée comme suit :

Nom Prénom	Qualité (MCF, PR, autre)
Président ➤ DING Haina	MCF
Vice-président ➤ CLERC Jean-Philippe	Enseignant Contractuel
Membres ➤ FAVRE BONTE Véronique ➤ TANGUY Jérémy ➤ MARIET Patrick	PR MCF Vacataire

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de l'IAE Savoie Mont Blanc sur le site universitaire de Annecy-le-Vieux.

Article 3 : Le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique et le directeur de l'IAE Savoie Mont Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 28/11/2025

Richard Calvi, directeur de l'IAE Savoie Mont Blanc

Par délégation du Président
Le directeur de l'IAE Savoie Mont Blanc
Richard CALVI

Ampliation aux membres du jury d'examens

Modalités de recours contre le présent arrêté : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.